



ANTENNES

Le présent document n'a aucune portée réglementaire et ne saurait faire l'objet d'une interprétation visant à se soustraire aux règlements dont il fait mention, ou ayant pour effet d'affecter de quelque façon leur portée. Seuls les règlements ont force de loi. De plus, les règlements peuvent avoir été modifiés depuis la préparation du présent document. Dans un tel cas, la version officielle a toujours préséance.

EXTRAIT DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 15-2024 ET SES AMENDEMENTS

DÉFINITIONS

33. ANTENNE DE TÉLÉCOMMUNICATION (OU ANTENNE)

Installation, appareil ou tout autre élément servant ou pouvant servir à l'émission, à la transmission et à la réception de radiodiffusion et de télédiffusion par micro-ondes, ondes électromagnétiques notamment par fil, câble ou système radio ou optique ou par tout autre procédé technique semblable de radiocommunication, de télécommunication ou de câblodistribution ainsi que toute structure ou tout bâtiment afférent à une antenne.

Section 4.5 Dispositions relatives aux antennes

4.5.1 Antennes domestiques

Les dispositions suivantes s'appliquent aux antennes domestiques :

1. Les antennes domestiques sont permises dans les cours latérales ou arrière ou sur les bâtiments ;
2. Dans le cas d'habitations multifamiliales, une (1) seule antenne est permise par bâtiment.

4.5.2 Antennes paraboliques

Les dispositions suivantes s'appliquent aux antennes paraboliques :

1. Les antennes domestiques paraboliques ne sont autorisées que dans la cour arrière ;

Elles ne sont pas autorisées sur un bâtiment.

4.5.3 Nombre d'antennes autorisé

Le nombre maximal d'antennes est fixé à une (1) antenne parabolique et une (1) antenne domestique dans le cas des terrains occupés par un usage résidentiel et à trois (3) tous types confondus dans le cas des terrains occupés par un usage commercial ou industriel.